



Presse et information

Arrêt dans l'affaire T-623/13
Unión de Almacenistas de Hierros de España / Commission

Le Tribunal de l'UE juge que les documents échangés entre la Commission et une autorité nationale de la concurrence dans le cadre d'une procédure d'infraction aux règles de la concurrence ne sont, en principe, pas accessibles au public

La divulgation de ces documents pourrait en effet porter atteinte à la protection des intérêts commerciaux des entreprises concernées ainsi qu'à celle des objectifs des activités d'enquête

Selon le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), tout citoyen de l'Union et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a un droit d'accès aux documents des institutions, organes et organismes de l'Union, quel que soit leur support. Un règlement de l'Union¹ fixe les principes et conditions dans lesquels ce droit peut être exercé. Le règlement prévoit plusieurs exceptions à ce droit comme, notamment, (i) l'exception relative à la protection des intérêts commerciaux et (ii) celle relative à la protection des activités d'enquête.

L'Unión de Almacenistas de Hierros de España (UAHE), une association professionnelle, a demandé à la Commission l'accès à l'ensemble de la correspondance échangée entre elle et la Comisión Nacional de la Competencia (CNC, commission nationale de la concurrence espagnole) au sujet de deux procédures ouvertes par la CNC en Espagne (le but de ces procédures d'enquête étant de rassembler des informations et des preuves suffisantes pour réprimer des pratiques concertées susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur).

La Commission a accordé l'accès à certains des documents demandés. En revanche, elle a refusé l'accès aux projets de décision de la CNC concernant les deux procédures nationales en cause et aux résumés de ces deux affaires établis en anglais par la CNC. Pour ce faire, la Commission s'est, en substance, fondée sur l'existence d'une présomption générale selon laquelle la divulgation de documents tels que ceux requis en l'espèce porterait atteinte à la protection des intérêts commerciaux des entreprises concernées et à celle des objectifs des activités d'enquête. Selon la Commission, cette présomption, applicable notamment en matière de contrôle des concentrations, peut s'appliquer, par analogie, aux documents qui lui sont transmis par une autorité nationale de concurrence dans le cadre d'une procédure d'infraction aux règles de la concurrence.

L'UAHE conteste la décision de la Commission devant le Tribunal de l'Union européenne et en réclame l'annulation.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal rejette le recours de l'UAHE.

Le Tribunal relève que, dans sa décision, la Commission n'a pas procédé à un examen concret et individuel de la demande d'accès présentée par l'UAHE. Toutefois, la Commission a justifié son refus d'octroyer un accès aux documents demandés en se fondant sur l'existence de la présomption générale susmentionnée. **Or, le Tribunal considère qu'il existe bien une présomption générale selon laquelle la divulgation des documents transmis par une**

¹ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

autorité nationale de concurrence dans le cadre d'une procédure d'infraction aux règles de la concurrence porte, en principe, atteinte tant à la protection des intérêts commerciaux des entreprises concernées qu'à la protection, qui lui est étroitement liée, des objectifs des activités d'enquête de l'autorité de concurrence nationale.

S'agissant de l'allégation de l'UAHE selon laquelle les procédures nationales conduites par la CNC sont définitivement clôturées, le Tribunal considère que, à l'instar de ce qui a été jugé en matière de contrôle des concentrations et de contrôle des ententes², **la présomption s'applique indépendamment de la question de savoir si la demande d'accès concerne une procédure de contrôle déjà clôturée ou une procédure pendante.** En effet, l'accès du public aux informations sensibles concernant les activités économiques des entreprises impliquées, quand bien même il aurait lieu après la clôture définitive de la procédure, est susceptible de porter atteinte aux intérêts commerciaux de ces entreprises et de nuire à leur disponibilité à collaborer. De plus, selon le règlement, les exceptions concernant les intérêts commerciaux ou les documents sensibles peuvent s'appliquer pendant une période de 30 ans, voire au-delà de cette période si nécessaire.

Le Tribunal ajoute que **le bon fonctionnement du mécanisme d'échange d'informations**, instauré au sein du réseau d'autorités publiques assurant le respect des règles de l'Union en matière de concurrence, **implique que les informations échangées demeurent confidentielles.** En outre, **le règlement ne prévoit pas que cette protection doive cesser après la clôture définitive des activités d'enquête qui ont permis de recueillir ces informations.**

Le Tribunal relève également que la limitation de la période au cours de laquelle la présomption s'applique ne peut pas se justifier en l'espèce par la prise en compte du droit à réparation dont bénéficient les personnes lésées par une violation du droit de la concurrence. En effet, **les documents en cause** (à savoir la décision envisagée par l'autorité de concurrence nationale et le résumé de l'affaire) **ne concernent pas une enquête de la Commission**, mais une enquête diligentée par une autorité nationale de concurrence. C'est donc dans le dossier d'enquête de cette autorité nationale que pourraient, le cas échéant, figurer les éléments de preuve nécessaires pour fonder une éventuelle demande en réparation.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

² Voir notamment l'arrêt de la Cour du 28 juin 2012, *Commission / Éditions Odile Jacob* (affaire [C-404/10 P](#), CP [n° 92/12](#)), ainsi que les arrêts du Tribunal du 13 septembre 2013, *Pays-Bas / Commission* (affaire [T-380/08](#)), et du 7 octobre 2014, *Schenker / Commission* (affaire [T-534/11](#)).